

Arrêt

n°162 972 du 26 février 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 octobre 2015 et notifiée le 20 octobre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MALACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 avril 2013.
- 1.2. Le 30 avril 2013, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 124 296 prononcé le 21 mai 2014 lui accordant la qualité de réfugié.
- 1.3. La fille de la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 septembre 2014.
- 1.4. Le 16 octobre 2014, elle a introduit une première demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 4°, de la Loi, en tant que descendante de la requérante, étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 23 décembre 2014, assortie d'un ordre de reconduire.

- 1.5. Le 6 mai 2015, elle a introduit une seconde demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, en tant que descendante de la requérante, étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.
- 1.6. En date du 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ». Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « Madame [A.B.G.] produit une attestation administrative de garde d'enfant établie sur la base du témoignage d'un tiers certifiant qu'elle assure la garde et l'entretien absolu de l'enfant précité. Toutefois, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui est un témoignage émanant d'une personne privée et n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante.

Madame [A.B.G.] ne démontre pas valablement qu'elle dispose du droit de garde exclusif ou qu'elle a obtenu le consentement de Monsieur [W.K.J.P.], père de l'enfant, à ce que cet enfant quitte le pays définitivement pour séjourner en Belgique aux côtés d'elle.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

- 2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que le recours a été introduit par la requérante en qualité de représente légale de sa fille mineure. Elle souligne que « L'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière est en défaut de démontrer qu'elle en à (sic) la garde exclusive, le document produit à l'appui de sa demande, à savoir une attestation administrative de garde d'enfant, étant précisément le document dont la valeur probante est contestée dans la décision attaquée. Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs ». Elle reproduit ensuite des extraits d'arrêts du Conseil de céans qu'elle estime applicable en l'occurrence. Elle conclut que le recours est irrecevable à défaut de représentation valable de l'enfant.
- 2.3. Le Conseil observe que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse porte sur des motifs qui ont été opposés à la fille de la requérante pour déclarer irrecevable sa demande de regroupement familial. Il en résulte que la question de la recevabilité du présent recours est liée aux conditions de recevabilité de la demande de la fille de la requérante, en sorte que l'exception invoquée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., des articles 10, 11, 22, 22bis, 159 et 191 de la Constitution, des articles 7, 20, 21, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 3 et suivants et spécialement de l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».
- 3.2. Dans une première branche, après s'être référée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et à l'article 62 de la Loi, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le fait que le contrôle de légalité concerne aussi l'absence d'erreur de droit ou d'interprétation par la partie défenderesse et enfin, le fait que cette dernière doit avoir égard à l'ensemble de la situation de l'étranger. Elle reproduit ensuite des extraits de l'article 10, §§ 1 et 2, de la Loi. Elle expose qu'en l'espèce, « La requérante a introduit une demande d'admission au séjour au nom de sa fille mineure d'âge en application de l'article 10 § 1^{er}, 4°, 3ième tiret susmentionné en date du 6 mai 2015. Bien qu'elle en soit dispensée en vertu de l'article 10 § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la demande a été introduite dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié, la requérante a annexé à sa demande une copie de son contrat de bail ainsi qu'une attestation

d'assurabilité en sus du certificat médical, de l'acte de naissance légalisé de sa fille, de la déclaration de reconnaissance d'enfant par Monsieur [W.K.] du 10 septembre 2000 et de l'attestation administrative de garde d'enfant. La requérante a toujours assuré la garde et l'entretien absolu de sa fille ; le père, Monsieur [W.K.], n'a jamais été impliqué dans la vie de Mademoiselle [W.K.], même lorsque la requérante était séparée de sa fille. La requérante et sa fille n'ont d'ailleurs plus aucun contact avec celui-ci. Ayant fui son pays et s'étant vu reconnaître le statut de réfugié, la requérante était dans l'impossibilité de se rendre dans son pays en vue de diligenter une procédure en octroi de la garde exclusive de sa fille ou d'obtenir le consentement du père compte tenu des persécutions dont elle a été victime et de l'absence totale de contacts avec Monsieur [W.K.]. La requérante a par conséquent joint à sa demande une attestation administrative de garde d'enfant qu'elle a pu obtenir avec l'aide d'une connaissance proche. Cette attestation reprend certes le témoignage d'une personne privée, en la personne de Madame [O.], selon lequel la requérante assure la garde et l'entretien absolu de l'enfant. Ce témoignage est toutefois recueilli par le second adjoint au Maire de la commune d'arrondissement de Yaounde, autorité officielle, de sorte qu'une certaine garantie de fiabilité doit y être reconnue. Cette attestation est, par ailleurs, signée par Monsieur [W.K.], impliquant son accord quant à la garde exclusive de l'enfant dans le chef de la requérante. Force est encore de constater que la déclaration de reconnaissance d'enfant par Monsieur [W.K.] fait (sic) à Yaounde le 10 septembre 2000 repose sur le même principe, soit l'établissement d'un acte sur base de témoignages de personnes privées. Il peut par conséquent en être déduit qu'il s'agit de la manière habituelle de procéder au Cameroun. Dans la mesure où les procédures et formalités camerounaises diffèrent manifestement de celles en Belgique, les mêmes exigences de formalités qu'en Belgique ne peuvent être réclamées. Il en résulte que la requérante n'aurait pu apporter un autre document plus probant et que l'attestation administrative de garde d'enfant doit au contraire être considérée comme établissant le droit de garde exclusif de l'enfant [W.K.] dans le chef de la requérante. Compte tenu des éléments ci-avant exposés ainsi que de la situation de la requérante dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance, le statut de réfugié ayant été accordé à la requérante moins d'un an avant l'introduction de la demande, la partie adverse aurait dû considérer l'attestation administrative de garde d'enfant comme démontrant à suffisance que la requérante a la garde exclusive de l'enfant ». Elle relève ensuite que la partie défenderesse aurait dû également prendre en considération l'ensemble de la situation de la requérante et de sa fille mineure, notamment à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale, et qu'ainsi, la demande du 6 mai 2015 aurait dû être reçue favorablement. Elle conclut que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'ensemble des dispositions reprises au moyen, excepté l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit des extraits de l'article 22 bis de la Constitution, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE et de l'article 12 bis, § 7, de la Loi, lesquels prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 97 183 prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans dont il ressort qu'il doit être tenu compte de l'intérêt de l'enfant dans l'examen des demandes de regroupement familial. Elle précise que dans cet arrêt, le Conseil de céans « avait considéré que la partie adverse avait violé l'article 12bis § 7 de la loi sur les étrangers dans la mesure où elle était au courant de l'existence de la fille mineure de la requérante mais qu'elle n'avait pas procédé à une évaluation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en cause et n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille mineure ». Elle rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH « là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille » et que « Selon ce même arrêt, l'intérêt supérieur de l'enfant doit avoir constitué la principale considération des autorités nationales dans l'évaluation des intérêts concurrents en présence ». Elle souligne qu'elle comprend la raison d'être de la condition pour l'étranger rejoint de prouver qu'il a la garde exclusive de l'enfant regroupé ou d'apporter la preuve que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord afin que l'enfant quitte le pays d'origine. Elle relève en effet qu' « Outre le fait de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique, il convient en effet de prévenir toute situation qui s'apparenterait à un enlèvement international d'enfant ». Elle soutient toutefois qu'en fonction de la situation particulière des requérants, il est parfois difficile voire impossible pour ceux-ci de se procurer de telles preuves. Elle avance qu' « En l'espèce, la requérante a été reconnue réfugiée et est donc dans l'impossibilité de retourner dans son pays en vue d'obtenir les documents certifiant de la garde exclusive de sa fille mineure dans le chef de la requérante. N'ayant plus aucun contact avec Monsieur [W.K.], la requérante n'est également pas en mesure de se procurer un accord écrit de sa part quant à ce que l'enfant quitte le pays définitivement pour séjourner en Belgique. Compte tenu de l'impossibilité de fait pour la requérante d'apporter des preuves autres que l'attestation administrative de garde d'enfant qu'elle produit, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en vue d'assouplir cette exigence ». Elle expose qu' « En l'espèce, il est évident que l'intérêt supérieur de Mademoiselle [W.K.] est de demeurer auprès de sa mère en Belgique et d'obtenir un titre de séjour régulier lui permettant de s'établir en Belgique en toute légalité dès lors que son père ne s'est jamais occupé d'elle et qu'elle n'a d'ailleurs jamais eu aucun contact avec ce dernier. L'ordre de reconduire du 23 décembre 2014 reste applicable suite à la décision litigieuse. Il ne pourrait toutefois être soutenu que l'intérêt supérieur de l'enfant soit de retourner auprès des parents de la requérante qui ont assuré sa garde durant l'absence de celle-ci. En effet, la requérante n'a plus de contacts avec ses parents depuis l'incident survenu en 2008 au cours duquel le père de la requérante a eu une réaction à ce point agressive qu'il a tenté de trouver sa machette. Si Mademoiselle [W.K.] devait retourner au Cameroun, plus aucun contact ne serait possible avec sa mère compte tenu de la situation familiale difficile et des persécutions dont serait victime la requérante si elle devait se rendre dans son pays. Il ne peut assurément être considéré qu'il s'agisse là de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans un tel cas d'espèce, la requérante est dès lors en droit d'attendre une certaine flexibilité de la part de la partie adverse. Certains considèrent ainsi qu'eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, « l'administration devrait s'abstenir d'observer cette condition [l'obtention du consentement de l'autre parent ou l'établissement du droit de garde exclusif] lorsque la situation spécifique de l'enfant impose qu'il réside avec un seul de ses parents en l'absence du consentement exprès de l'autre » Par conséquent, la partie adverse aurait dû délivrer un titre de séjour à Mademoiselle [W.K.] après avoir constaté que la requérante a le droit de garde exclusif. Force est de constater que l'intérêt supérieur de la fille mineure de la requérante n'a pas été pris en considération par la partie adverse ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'ensemble des dispositions reprises au moyen, excepté l'article 8 de la CEDH.

3.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et des extraits d'arrêts de la CourJUE, du Conseil de céans et de la CourEDH, relatifs aux obligations qui incombent aux Etats membres, à l'examen qui doit être effectué dans le cadre de cette disposition et au fait que « là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille ». Elle soutient qu'il ne peut être remis en cause que la relation entre la requérante et sa fille tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que « S'agissant d'une première admission, bien que l'enfant soit présent auprès de sa mère sur le territoire belge depuis plus d'un an, la partie adverse devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence, étant par ailleurs entendu qu'elle devait permettre le développement du lien de famille entre la requérante et sa fille et y accorder une protection juridique. En l'espèce, il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie adverse ait procédé à une mise en balance des intérêts ni qu'elle se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. En effet, la requérante a obtenu le statut de réfugié le 21 mai 2014 et a été rejoint en Belgique par sa fille mineure en août 2014. La requérante et sa fille mènent dès lors à nouveau une vie familiale depuis août 2014, celle-ci ayant été suspendue à cause des persécutions dont la requérante a été victime. Or, suite à la décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de reconduire accompagnant celle-ci, il y a rupture du lien familial entre la requérante et sa fille mineure. Ce d'autant plus que compte tenu de sa qualité de refugié et tel qu'exposé au point précédent, la requérante est dans l'impossibilité de retourner dans son pays. Mademoiselle [W.K.] devrait quitter la Belgique sans sa mère ce qui porte manifestement atteinte au respect de leur vie familiale. Le développement et la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec la fille de la requérante n'est dès lors pas possible sur un territoire autre que celui de la Belgique. Suivant l'enseignement de l'arrêt du 30 novembre 2012 de Votre Conseil, à supposer même que la partie adverse ait pris en considération tous les éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance – quod non -, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'une décision d'irrecevabilité. Force est de constater que la partie d'adverse n'a pas pris en considération la vie familiale de la requérante et de sa fille mineure en Belgique, qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts et - en tout état de cause - qu'elle ne justifie pas en quoi ces éléments de vie familiale ne s'opposent pas à la délivrance d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit à la vie familiale de la requérante et de sa fille tel que garanti par l'article 8 de la CEDH, a motivé d'une manière insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10, 11, 159 et 191 de la Constitution et 20, 21, 41 et 47 de la Charte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

- 4.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».
- 4.1.3. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen
- 4.1.4. Le Conseil rappelle enfin que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3, entre autres, de la Convention internationale de droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).
- 4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 3^{ème} tiret, de la Loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:* [...]
- 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; ».
- Le Conseil souligne ensuite que l'article 12 bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris, prévoit quant à lui que : « Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ».
- Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, qu'afin de démontrer la garde exclusive de sa fille, la requérante a fourni à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, une attestation administrative de garde d'enfant dressé par le 2^{ème} adjoint au maire de Yaoundé, sur la base d'un témoignage de Madame [O.A.V.].

L'on observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « Madame [A.B.G.] produit une attestation administrative de garde d'enfant établie sur la base du témoignage d'un tiers certifiant qu'elle assure la garde et l'entretien absolu de l'enfant précité. Toutefois, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui est un témoignage émanant d'une personne privée et n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante. Madame [A.B.G.] ne démontre pas valablement qu'elle dispose du droit de garde exclusif ou qu'elle a obtenu le consentement de Monsieur [W.K.J.P.], père de l'enfant, à ce que cet enfant quitte le pays définitivement pour séjourner en Belgique aux côtés d'elle ».

Le Conseil estime que les diverses considérations de la partie requérante ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la teneur de la motivation reproduite-ci avant.

Le Conseil relève par ailleurs que la requérante n'a aucunement fait état en temps utile auprès de la partie défenderesse de son impossibilité d'obtenir le consentement du père de sa fille au vu des persécutions subies au pays d'origine et de l'absence totale de contact avec ce dernier, outre le fait que cela n'est aucunement étayé.

Quant à l'allégation selon laquelle la requérante ne peut se rendre dans son pays d'origine en vue de diligenter une procédure en octroi de la garde exclusive de sa fille étant donné qu'elle a fui le pays et s'est vue reconnaitre le statut de réfugié, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse, laquelle indique que « La requérante ne peut raisonnablement prétendre qu'il lui est impossible d'introduire une procédure officielle afin d'obtenir la garde exclusive de sa fille dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ne pourrait le faire à distance et qu'elle a en outre été en mesure d'obtenir l'attestation contestée depuis la Belgique ».

S'agissant du constat que l'attestation est signée par le père de la fille de la requérante, ce qui implique dès lors l'accord de ce dernier quant à la garde exclusive de l'enfant dans le chef de la requérante, le Conseil souligne que cela ne peut remettre en cause la motivation de la partie défenderesse dont il résulte que la requérante n'a pas obtenu le consentement du père de sa fille à ce que cet enfant vienne vivre avec elle en Belgique, comme requis par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 3^{ème} tiret, de la Loi, reproduit ci-avant.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil considère qu'elles relèvent d'une carence de la fille de la requérante à produire l'ensemble des documents requis, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil estime par ailleurs que rien ne démontre que l'intérêt supérieur de l'enfant aurait dû mener la partie défenderesse à assouplir les règles de preuve. Le Conseil rappelle en outre à ce sujet que, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les pièces requises relativement au droit de garde n'ont pas été déposées. Ensuite, en tout état de cause, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note, « le droit de garde exclusif de la requérante n'étant pas valablement établi, il ne peut être affirmé qu'il est dans l'intérêt supérieur de son enfant de demeurer avec elle sur le territoire, alors que son père a également des droits parentaux ». De plus, le Conseil relève que le présent recours porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de la fille de la requérante et non sur l'ordre de reconduire et qu'ainsi, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de retour de sa fille auprès de ses grands-parents ou de son père au pays d'origine. A titre surabondant, le Conseil ne peut que constater que l'allégation selon laquelle le père de la fille ne s'est jamais occupé de cette dernière et n'a jamais eu aucun contact avec celle-ci n'est aucunement étayée. Il en est de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle la requérante n'a plus de contact avec ses parents, outre le fait qu'elle n'a aucunement été invoquée en temps utile.

- 4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, ni porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et violer les dispositions visées au moyen, déclarer irrecevable la demande de la fille de la requérante.
- 4.6. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil souligne en tout état de cause que la décision querellée constitue en une décision d'irrecevabilité de la demande et ne saurait dès lors en elle-même entrainer une quelconque séparation de la fille la requérante avec sa mère. Ainsi, l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH manque de pertinence. Le même raisonnement peut être émis quant à l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE